

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185**

---

**CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBLDE**

---

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE .....12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE .....13 AVRIL 2007

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185**

---

**CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBLDE**

---

**ATTENDU** notamment l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Ubalde n'a pas réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M.Guy Germain, conseiller, à la séance du 12 mars 2007 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par M.Guy Germain  
Appuyé par M.Charles-André Dufresne  
et résolu que le règlement suivant soit adopté

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième (2<sup>ième</sup>) lundi de chaque mois sous réserve de l'article 151 du Code municipal.

**ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Ubalde située au 427C, Boul. Chabot, Saint-Ubalde.

#### **ARTICLE 4**

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19heures 30.

#### **ARTICLE 5**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 19h30.

#### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance ou des sujets qui seront traités par le conseil.

#### **ARTICLE 7**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 8**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 9**

Les sessions du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période de question se déroule en début de la séance après l'adoption des comptes et la seconde à la fin de la séance.

#### **ARTICLE 10**

Ces périodes ont une durée maximale de quinze minutes chacune à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

#### **ARTICLE 11**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

#### **ARTICLE 12**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **VOTE**

#### **ARTICLE 13**

Les votes sont donnés à vive voix, et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### **ARTICLE 14**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **AJOURNEMENT**

#### **ARTICLE 15**

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents .

#### **PÉNALITÉ**

#### **ARTICLE 16**

Toute personne qui agit en contravention des articles 11 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 10 avril 2007.

---

Maire

---

Directeur général & secrétaire-trésorier